

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

PONTOISE, le 25/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PLATRE.COM (ex DECO SYSTEME)

11 RUE SAINT-PAUL
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Références : UD95/2022/0606
Code AIOT : 0006506162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement PLATRE.COM (ex DECO SYSTEME) implanté 11, rue saint-Paul à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sans réponse de la part de l'exploitant au terme échu des trois mois qui lui était octroyé, et au vu de la plainte d'un habitant se situant à proximité de l'installation, concernant les envols de poussières, le bruit du trafic routier et l'amoncellement de stocks de mâchefers faisant craindre des affaissements du terrain naturel susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur les constructions avoisinantes (un courrier recommandé de l'inspection l'informant de la situation lui a été transmis en date du 17 mars 2022), l'inspection a décidé d'un contrôle inopiné sur site afin d'échanger avec l'exploitant sur ces différents points. L'équipe d'inspection est arrivée sur site à 9h15, et la secrétaire administrative présente a appelé le directeur, non présent à ce moment, pour le prévenir de l'inspection inopinée. Ce dernier est arrivé sur site 20 minutes plus tard, et a invité l'inspection à un examen des documents en salle avant de faire le tour du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLATRE.COM
- 11, rue SAINT-PAUL, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
- Code AIOT dans GUN : 0006506162
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société « PLATRE.COM », ex « DECOSYSTEME » exploite une installation de fabrication de plâtre sur la commune de Soisy-sous-Montmorency. Le site était initialement exploité par la société "VIEUJOT".

Les activités sont soumises au régime d'autorisation et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1980, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Diagnostic de l'état des milieux, teneur en poussières des gaz, autres nuisances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Diagnostic de l'état des milieux	AP Complémentaire du 21/10/2020, article 2	/	Lettre de suite préfectorale
Autres nuisances	Arrêté Préfectoral du 31/07/1980, article 1.11	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Teneur en poussières des gaz	Arrêté Préfectoral du 31/07/1980, article 1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est tenue dans des conditions d'exploitation et de propreté relativement satisfaisantes. Il est demandé à l'exploitant de répondre aux attendus de l'arrêté préfectoral n° IC-20-075, à savoir si les pollutions concentrées identifiées dans le rapport de BUREAU VERITAS sont susceptibles d'engendrer des pollutions migrantes vers la nappe phréatique ou en dehors du périmètre de l'installation. En outre, il est également demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude de bruit pendant la période de fonctionnement des fours sur la base de l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1980.

D'autre part, il est à noter que le nom de la société a évolué, passant de "DECOSYSTEME" à "PLATRE.COM" ; cela étant, il s'agit uniquement d'un changement de dénomination et non d'un changement d'exploitant, celui-ci étant resté le même. L'administration en prend donc acte.



2-4) Fiches de constats

<p>Nom du point de contrôle : Diagnostic de l'état des milieux</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des sources de pollution</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PLATRE.COM est tenue de mettre à jour le diagnostic de pollution des sols établi par BUREAU VERITAS en juillet 2020 en réalisant un diagnostic de l'état des milieux permettant de caractériser les sources de pollution identifiées au niveau de son installation de stockage de liquides inflammables (cuve enterrée), leurs voies de transfert et les milieux d'exposition. Il comprend la recherche des sources de pollution dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit de la cuve enterrée ainsi que des milieux situés dans l'environnement du site si la pollution sort du site ; cette recherche s'appuie sur une étude historique des activités exercées sur le site ainsi qu'une étude des milieux.</p> <p>Le diagnostic conclut par la présentation d'un schéma conceptuel, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sources de pollutions, • les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ; • l'absence de transfert de la pollution via les réseaux devra notamment être vérifiée ; • l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site, • les enjeux à protéger sur site et hors site . <p>A cet effet, la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée. Cette étude est transmise au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Constats : Le site disposait d'une cuve enterrée de fioul (simple paroi) non classable selon les rubriques de la nomenclature des installations classées (volume de 6 m³). Suite aux constats établis lors d'une visite d'inspection le 28 novembre 2019, la cuve enterrée a été remplacée par une cuve aérienne double paroi.</p> <p>Cependant, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 11 février 2020, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en mettant en place les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité de l'installation de stockage de liquides inflammables (cuve enterrée).</p> <p>L'inspection a pris acte dans son rapport n° UD95/2020/595 des éléments en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis par courriels des 23 janvier et 28 juillet 2020, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le certificat de vidange, nettoyage et dégazage de la cuve enterrée de 6 m³ établi par la société PROCUVES le 22 janvier 2020, • le bordereau de suivi de déchets attestant de l'évacuation de 100 L de déchets d'eau hydrocarburée par la société PROVUCES en date du 22 janvier 2020 (au jour de la transmission du BSD, l'encadré portant sur la réalisation de l'opération n'était pas rempli, celle-ci n'étant pas encore réalisée), • les résultats des investigations réalisées par BUREAU VERITAS le 16 juillet 2020 afin de définir les éventuelles pollutions liées à la présence de la cuve enterrée. <p>Les éléments transmis ont permis de considérer que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé avaient été suivies d'effet, et que la mise en sécurité de la cuve enterrée était effective.</p> <p>Cependant, et considérant qu'une fuite accidentelle était identifiée au niveau de l'ancienne cuve enterrée de fioul et qu'il apparaissait nécessaire de circonscrire et de supprimer les pollutions identifiées, l'Inspection des installations classées proposa de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire, et conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation d'investigations complémentaires visant à dimensionner les sources de pollution et leur extension, en particulier s'il s'avérait que la pollution pouvait potentiellement sortir des limites du site ; • la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de gestion des pollutions identifiées en vue de
--

remettre en état le terrain pour un usage comparable à l'usage actuel suite à la fuite accidentelle détectée au niveau de l'ancienne cuve enterrée de fioul.

Lors de l'inspection du 12 juin 2022, l'équipe a constaté que l'ancien emplacement de la cuve était situé sous dalle béton, au sein de l'un des bâtiments de l'installation. Il fut néanmoins demandé à l'exploitant de répondre aux attendus de l'arrêté préfectoral n° IC-20-075, à savoir si les pollutions concentrées identifiées dans le rapport de BUREAU VERITAS précité sont susceptibles d'engendrer des pollutions migrantes vers la nappe phréatique ou en dehors du périmètre de l'installation.

Devant la bonne volonté affichée de l'exploitant, et au vu du bon état de propreté et d'organisation du site, l'inspection propose de ne pas mettre en demeure l'exploitant de respecter ce point, car ce dernier s'est engagé à demander à BUREAU VERITAS les investigations complémentaires précisées dans l'arrêté n° IC-20-075. En raison de la période des congés d'été qui allonge les délais d'intervention des bureaux d'études certifiés, ces résultats sont attendus au plus tard pour fin octobre 2022, étant entendu qu'en cas de pollution non migrante, la dépollution totale devra se faire, le cas échéant, lors de la cessation définitive d'activité de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Teneur en poussières des gaz
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/1980, article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions
Prescription contrôlée : Des contrôles pondéreux doivent être effectués sur chaque cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement. Les résultats de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspection pendant une durée minimale d'un an.
Constats : L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection le rapport des mesures des émissions atmosphériques des fours BEAU et VERNON, réalisé par BUREAU VERITAS les 1er et 2 juin 2022. Ce rapport, référencé 7884842/3.14.2.R, fait apparaître que tous les paramètres mesurés respectent les VLE définies par l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral précité.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autres nuisances
Thème(s) : Autre, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage.
Constats : Dans la continuité de la plainte émise par des habitants, voisins de l'installation, en mars 2022, les principaux points contrôlés par l'inspection concernaient les émissions de bruit et les envols de poussière. A cet effet, il fut précisé par l'exploitant que les camions à l'arrivée ou au départ sont soumis aux horaires d'ouverture du site, soit de 8h00 à 17h00. En dehors de ces horaires, il n'y a pas, selon les dires de l'exploitant, de rotation de camions au sein de l'établissement, et les grilles d'ouverture du site sont closes pendant la période de fermeture. Toujours selon l'exploitant, il y a en moyenne 10 transits de camions par jour. Le site comprend 9 personnes à plein temps, dont le gérant et la secrétaire. Les équipes d'exploitation sont réparties en 2/8, pour des horaires de travail compris entre 6h00 et 23h00. Certains agents peuvent être amenés à travailler de nuit une semaine par mois en moyenne, sur des périodes comprises entre 14h30 et 8h00 le lendemain matin. Le gypse, élément de base pour la fabrication de plâtre, est issu principalement de carrières exploitées par les sociétés « ETEX » et « PLACOPLATRE ». Le gypse arrive, pour sa quasi totalité, déjà concassé. Cependant, et même si le broyeur appartenant en propre à la société « PLÂTRE.COM » est très peu utilisé et hors service pour l'instant, l'exploitant désire conserver celui-ci, présentant une puissance de 106 kW et soumis à déclaration au titre de la rubrique 2515-1-b. Les fours étaient en cours d'entretien lors de l'inspection (changement des bandes transporteuses), et l'inspection n'a pas pu se rendre compte des émissions de bruit émanant de ces appareils. Cependant, il convient de souligner que ces appareils fonctionnent en moyenne une semaine par mois, et que les conditions d'utilisation de ceux-ci n'ont pas changé depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 1980, lequel dispose en son article 1.11 que l'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations. En tout état de cause, si des poussières de plâtre sont disséminées au sein du bâtiment dans lequel se situent les deux fours, les alentours de l'installation présentent un état de propreté satisfaisant, même si quelques envols de poussières ne sont pas à exclure. Concernant le bruit et les vibrations, l'inspection n'a pas pu évaluer ces aspects lors du contrôle, les fours étant en maintenance et le trafic routier étant nul. À cet effet, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une étude de bruit pendant la période de fonctionnement des fours sur la base de l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1980 : (l'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations). Ces résultats sont attendus au plus tard pour fin octobre 2022, à l'instar des analyses demandées dans la fiche d'inspection n°1. Enfin, concernant les tas de mâchefers susceptibles d'impacter les habitations limitrophes, l'inspection estime que ces désagréments émanent plutôt de la société "TRANSMAT", voisine de "PLATRE.COM".



Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale